

Recueil Dalloz 2017 p.1040

## Faut-il accorder la personnalité juridique à la nature ?

Mathilde Hautereau-Boutonnet, Professeure à l'Université Jean Moulin, Lyon 3 (UMR 5600 EVS, Institut de droit de l'environnement)

### L'essentiel

En Nouvelle-Zélande, mi-mars, à la suite de négociations avec des tribus maories, le législateur a accordé la qualité de sujet de droit au fleuve Whanganui. Quelques jours après, en Inde, un juge de l'État himalayen a accordé ce statut au Gange et à son principal affluent. Ce 1<sup>er</sup> avril, un tribunal du nord de l'Inde a pris la même décision pour certains glaciers, lacs et forêts d'Himalaya.

**Est-ce**

**original**

**?**

Il est vrai que la personnification de ces différents éléments naturels peut surprendre. Pour le droit français, ils entrent dans la catégorie d'objets de droit et non de sujets de droit. Leur protection dépend de dispositifs administratifs et civils accompagnés de droits et obligations assortis d'une pluralité de sanctions. Le paradigme de la domination de l'homme sur la nature est si fort qu'il exclut toute idée de personnification juridique de la nature, comme le montre le refus d'accorder la qualité de sujet de droit aux animaux. Même si certains auteurs plaident pour une rénovation des catégories juridiques régissant les relations homme/nature, le renforcement de la protection de l'environnement passe par la reconnaissance de droits et devoirs environnementaux humains et non par la création de nouveaux sujets de droit et droits subjectifs en découlant. Au mieux, comme le montre la réparation du préjudice écologique, la nature est un intérêt digne de protection. Toutefois, vu d'ailleurs, cela semble culturellement plus naturel. C'est le cas pour les pays dans lesquels existent des peuples fortement attachés au respect de la nature et surtout entretenant avec elle une relation d'interdépendance, en particulier les peuples indigènes. Alors que, pour la population indienne, le Gange est sacré, pour les Maoris, le Whanganui est une entité vivante. Accorder la personnalité répond bien souvent au respect des droits des populations autochtones reconnus dans certaines législations internes et, au niveau international, dans la Déclaration des droits des peuples autochtones de 2007.

**Cette tendance a-t-elle des chances de prospérer au niveau mondial ?**

La tendance existe. Dès 2008, l'Équateur a accordé dans sa Constitution la qualité de sujet de droit plus généralement à la nature en tant que Terre nourricière. Elle en déduit de véritables droits subjectifs : « La nature ou *Pacha Mama*, où la vie se reproduit et se réalise, a droit au respect intégral de son existence et du maintien et régénération de ses cycles vitaux, sa structure, ses fonctions et ses processus évolutifs ». De même, la Constitution bolivienne, depuis 2009, reconnaît un droit à un environnement sain pour « les individus et groupes des générations présentes et futures, ainsi qu'aux autres êtres vivants, pour qu'ils puissent se développer de façon normale ». Le pays s'est doté de deux lois sur les droits de la Terre nourricière. Plus localement, certaines villes américaines ont été séduites par le modèle juridique (Pittsburg ou Dallas) pour lutter contre les exploitations de gaz de schiste, sans aucune référence aux droits des peuples

autochtones. Surtout, le modèle trouve un écho auprès des Nations Unies sous l'impulsion des populations autochtones. Après avoir adopté en 2009 une résolution mettant en place une « Journée internationale de la Terre nourricière », l'Assemblée générale a consacré, par le biais d'une résolution de 2015, le réseau « harmonie avec la nature », promouvant les droits de la nature. Et si la Bolivie plaide pour la reconnaissance de la Terre nourricière à l'occasion des conférences des parties des accords environnementaux, le Préambule de l'Accord de Paris sur le climat précise qu'« il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière ». Reste qu'une grande majorité d'États, comme la France, ne se reconnaissent aucunement dans ce concept teinté d'idéologie anticapitaliste et que le rapport social et culturel homme/nature est un frein à sa diffusion.

### **Accorder la qualité de sujet de droit à la nature représente-t-il un progrès pour sa protection ?**

L'intérêt de cette reconnaissance est de permettre à la nature d'agir en justice pour défendre et rétablir ses droits, ainsi que l'a démontré en 1972 l'auteur américain Christopher Stone dans son article « *Should Trees have Standing ?* ». En Nouvelle-Zélande, le fleuve sera représenté en justice par tout membre de la tribu et un membre du gouvernement. En Bolivie et Équateur, il s'agit d'une *actio popularis*. Tout citoyen peut défendre les droits de la nature. Or ouvrir l'accès à la justice peut contribuer à renforcer l'effectivité du droit de l'environnement. Toutefois, comme le laissent penser le peu de décisions de justice sur ce sujet en Bolivie ou Équateur, des entraves demeurent comme le coût de la justice, en particulier lié aux difficultés de preuve scientifique. Comment démontrer une atteinte aux fonctions de la nature ? Surtout, une chose est d'accorder la qualité de sujet de droit, une autre est de déterminer le contenu des différents droits subjectifs et leur portée au regard des droits économiques ou des législations autorisant, même de manière encadrée, la dégradation de la nature. Si la nature a un accès au juge, cela ne signifie aucunement que le juge lui donnera raison sur le fond, au regard du droit objectif applicable... La subjectivation de la nature relance donc le débat sur le besoin de renouveler les outils de protection de l'environnement sur le plan substantiel et non uniquement processuel.

#### **Mots**

#### **clés**

:

**ENVIRONNEMENT** \* Nature \* Personnalité juridique \* Accord de Paris du 22 avril 2016